

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

## AVIS AU PUBLIC

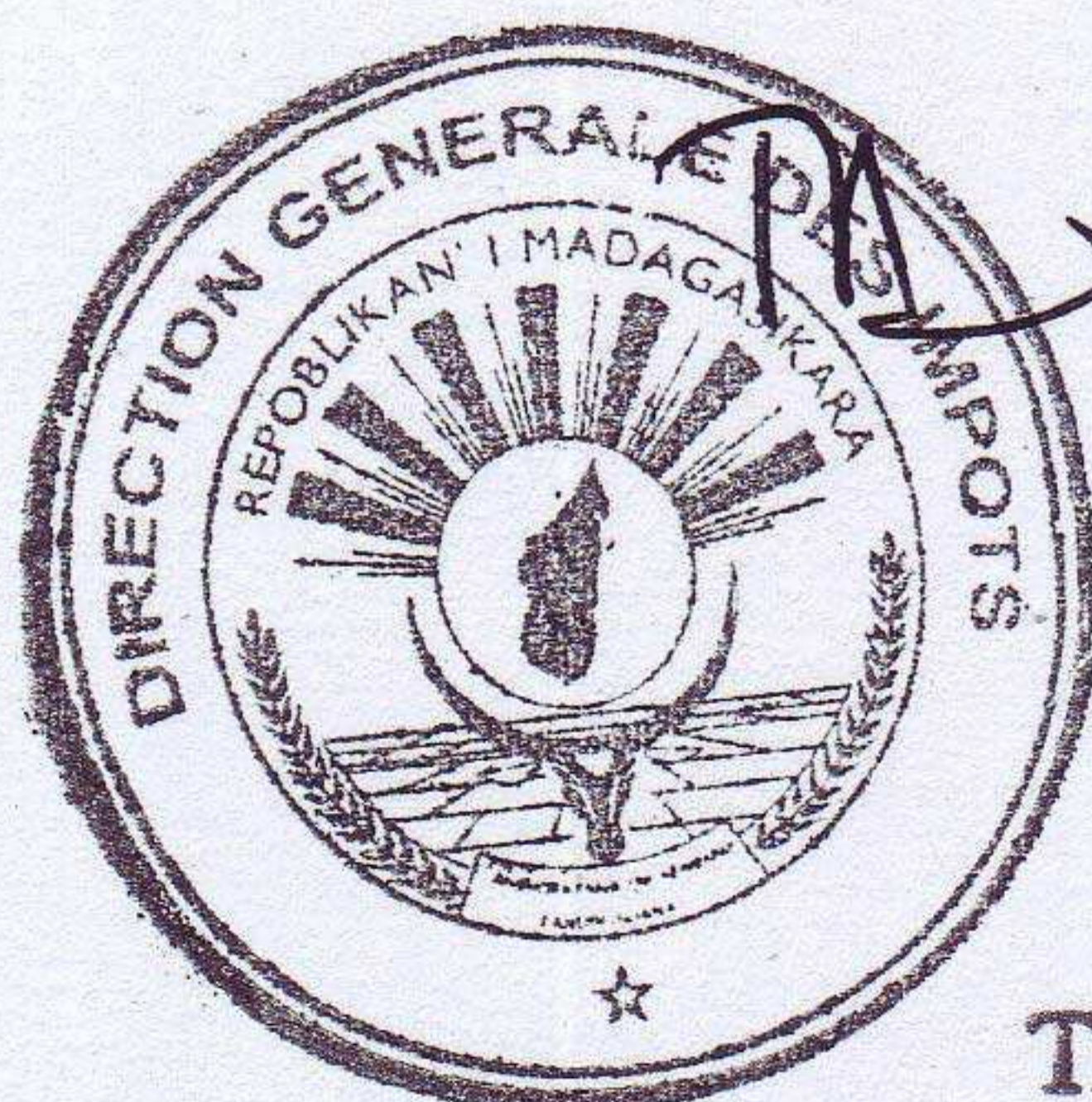
Conformément aux dispositions de l'article 06.01.26, alinéa 3 du Code général des impôts et pour une meilleure traçabilité des opérations, toutes les transactions entre assujettis à la TVA doivent être payées par chèque, virement ou carte bancaires quelle que soit la quantité des marchandises, la valeur des prestations achetées ou le montant des transactions convenues.

Pour ce faire, le vendeur assujetti à la TVA, avant d'établir la facture de vente, doit demander à ses clients la Carte d'Immatriculation Fiscale (CIF) ou la Carte d'Impôt Synthétique (CIS) à jour attestant leur qualité d'assujetti ou non à la TVA.

L'inobservation des obligations de paiement par voie bancaire des opérations entre assujettis à la TVA est passible, en vertu de l'article 20.01.56 du même Code, d'une amende s'élevant à 100% du montant des transactions effectuées.

Antananarivo, le 17 JAN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



TAZAFY Armand  
Inspecteur des Impôts